

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Une somme brute de *sept cent soixante-dix-huit francs trente-cinq centimes*, imputable sur les fonds du chapitre IV, article 2, § 2, du budget local, sera mise à la disposition du Résident de Taravao, pour être distribuée en primes aux agriculteurs de ladite Résidence à l'occasion de la fête nationale ;

Les pièces justificatives de la dépense devront être rattachées au mandat dans le courant du présent mois.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

---

N<sup>o</sup> 215. — DÉCISION mettant une somme brute de 9,159 fr. 79 c. à la disposition de M. Ours, chef du 1<sup>er</sup> bureau de la Direction de l'Intérieur, pour être distribuée en primes aux agriculteurs de Tahiti et de Moorea.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'Exercice 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Une somme brute de *neuf mille cent cinquante-neuf francs soixante-dix-neuf centimes*, imputable sur les fonds du Chapitre IV, art. 2, § 2, du budget local, sera mise à la disposition de M. Ours, chef du 1<sup>er</sup> bureau de la Direction de l'Intérieur, pour être distribuée en primes aux agriculteurs de Tahiti et de Moorea à l'occasion de la Fête nationale.

Les pièces justificatives de la dépense devront être rattachées au mandat dans le courant du présent mois.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GERVILLE-RÉACHE